



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **15 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-75

portant mise en demeure à M. Serge EYRAUD, exploitant du site d'entreposage, transit et regroupement de déchets de régulariser la situation administrative de son installation sise n° 134 chemin de Durmillouse sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04/08/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20/06/2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- Sur le terrain de M. EYRAUD sont entreposées environ 15 véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface d'environ 150 m² ;
- Sur le terrain de M. EYRAUD sont entreposées des métaux et des déchets de métaux sur une surface d'environ 250 m² ;
- Sur le terrain de M. EYRAUD sont entreposées des déchets de bois et de plastiques (volume estimé à 200 m³) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques suivantes:

- 2712-1 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;
- 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20/06/2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (rubrique 2712-1);
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement (rubrique 2712-1) ;
- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement (rubriques 2713-2 et 2714-2)

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement, sans agrément, sans déclaration et sans respecter les obligations correspondantes est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement [par exemple : l'absence de sol étanche et l'absence d'un débourbeur-déshuileur peut occasionner une infiltration dans les sols de produits polluants issus des VHU ou des déchets de métaux ou être à l'origine d'une pollution du cours d'eau voisin par ruissellement];

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Serge EYRAUD de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur EYRAUD Serge exploitant ou détenant une installation d'entreposage, transit et regroupement de déchets sise au 134 Chemin de Durmillouse sur la commune de St Bonnet-en - Champsaur est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation. Cette dernière est soumise :

- à enregistrement pour les activités de stockage de VHU (rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE).
- à déclaration pour l'activité de transit de déchets de métaux, bois et plastiques (rubriques 2713-2 et 2714-2 des ICPE).

L'exploitant peut, pour l'ensemble ou pour chacune des activités, répondre à cette mise en demeure :

- soit en déposant auprès du préfet des Hautes-Alpes un dossier de régularisation, c'est-à-dire , suivant la ou les activité(s) régularisée(s) :
 - une demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46 et suivants du code de l'environnement.
 - ou
 - une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue au L.512-7-6 du code de l'environnement (régime de l'enregistrement) ou au L. 512-12-1 du code de l'environnement (régime de la déclaration).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 5 mois pour un enregistrement ou 2 mois pour une déclaration. Dans le cas d'une demande d'enregistrement l'exploitant fournit, dans un délai de 2 mois, les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective (mesures décrites au R512-75-1) dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (pour les rubriques 2713 et 2714), et/ ou au II de l'article R.512-46-25 (pour la rubrique 2712)

L'exploitant peut choisir de régulariser une des activités et de cesser les autres activités. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Défaut de positionnement

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L.171-7 (alinéa 4) et L.171-8 II.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de St-Bonnet-en-Champsaur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

